

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 08/114 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE DISPOSITIF CORS'EMPLOI

SEANCE DU 25 JUIN 2008

L'An deux mille huit, et le vingt-cinq juin, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Nicolette ALBERTINI-COLONNA, Alexandre ALESSANDRINI, Marie-Dominique ALLEGRINI-SIMONETTI, Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Pascale BIZZARI-GHERARDI, Dominique BUCCHINI, Pascaline CASTELLANI, Dorothee COLONNA-VELLUTINI, François DOMINICI, Geneviève FILIPPI, José GALLETTI, Christiane GORI, Jean-Claude GUAZZELLI, Christine GUERRINI, Maria GUIDICELLI, Hélène LUCIANI-PADOVANI, Jean-Louis LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Jean-Martin MONDOLONI, Madeleine MOZZICONACCI, Nadine NIVAGGIONI, Antoine OTTAVI, Vanina PIERI, Annie RICCI, Josette RISTERUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Marie-Antoinette SANTONI-BRUNELLI, Véronique SCIARETTI, Edmond SIMEONI, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Sauveur VERSINI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

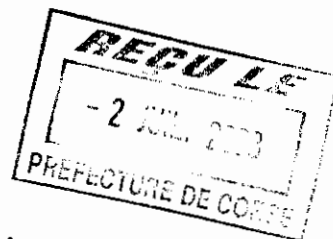
M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Camille de ROCCA SERRA
Mme Rose ALIBERTINI à Mme Pascaline CASTELLANI
Mme Corinne ANGELI à Mme Annie RICCI
Mme Gaby BIANCARELLI à Mme Christiane GORI
Mme Babette BURESI à Mme Marie-Antoinette SANTONI-BRUNELLI
M. Pierre-Philippe CECCALDI à Mme Hélène LUCIANI-PADOVANI
Mme Marielle DELHOM à M. Antoine OTTAVI
M. Jean-Charles MARTINETTI à Mme Christine GUERRINI
Mme Joselyne MATTEI-FAZI à Mme Pascale BIZZARI-GHERARDI
Mme Marie-Jeanne MOSCONI à M. Sauveur VERSINI
M. Jean-Jacques PANUNZI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Monika SCOTTO à M. José GALLETTI
M. Henri SICO à M. François DOMINICI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et M.

Pierre CHAUBON, Christine COLONNA, Anne-Marie NATALI, Rose-Marie PROSPERI, Etienne RICCI-VERSINI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,



- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le règlement d'exemption de minimis (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006,
- VU** le Régime d'aide notifié N440/2000 adopté par la Commission européenne le 18 octobre 2000,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport conjoint de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes, et de la Commission du Développement Economique,

CONSIDERANT que le soutien en faveur de la création d'emplois durable et de qualité est un axe stratégique de la Collectivité Territoriale de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le dispositif CORS'EMPLOI, tel qu'il figure dans le rapport annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

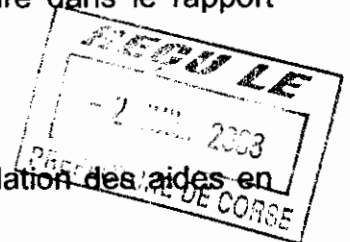
APPROUVE le principe de conditionnalité et de modulation des aides en faveur de l'emploi.

ARTICLE 3 :

APPROUVE les répartitions de compétences entre les Offices et Agences en matière d'aides à l'emploi.

ARTICLE 4 :

APPROUVE le principe de conventionnement entre l'ADEC et l'ANPE.



ARTICLE 5 :

APPROUVE la fixation annuelle du montant alloué à l'aide à l'emploi au-delà duquel toute demande ne pourra pas être examinée, et dit que chaque année, ce montant sera déterminé au regard du bilan présenté en Conseil Exécutif de Corse pour l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

APPROUVE l'entrée en application du règlement à compter du 1er juillet 2008, et l'éligibilité aux demandes enregistrées auprès des services de l'ADEC depuis le 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 7 :

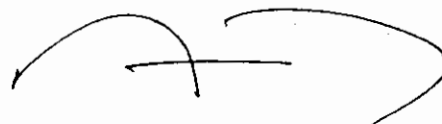
HABILITE le Président du Conseil Exécutif de Corse à préciser les conditions de mise en œuvre du présent règlement en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse

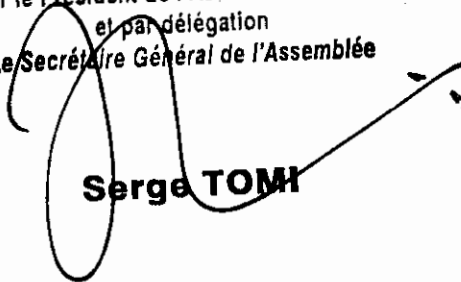
AJACCIO, le 25 juin 2008

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Camille de ROCCA SERRA

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



Serge TOMI



ANNEXE

**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

OBJET : PROGRAMME CORS'EMPLOI

INTRODUCTION

Dans le cadre du nouvel objectif européen « compétitivité-emploi » la politique en faveur de l'emploi fait l'objet d'une attention particulière de la part des instances communautaires mais les conditions d'octroi de ces aides prennent un nouvel aspect et doivent tenir compte de deux facteurs essentiels :

- d'une part l'obligation faite par la Commission européenne au travers de ses règlements-cadres de rendre l'accès aux aides à l'emploi plus sélectif et mieux ciblé
- d'autre part le constat dressé, à maintes reprises, par le Bureau de l'Agence de Développement Economique de la Corse, que le dispositif actuel d'aide régional à l'emploi, même s'il a produit des effets non négligeables, n'en reste pas moins perfectible car jugé trop automatique entraînant parfois des effets d'aubaines évidents.

Ces constats, la Cour des Comptes nationale les a également dressés puisqu'elle estime que les régions n'ont pas suffisamment fait de choix dans les mécanismes d'aide à l'emploi.

A cela il faut également ajouter que les régions n'ont pas assez mis en adéquation leurs dispositifs de soutien à l'emploi d'une part avec les mécanismes nationaux mis en place par l'Etat, d'autre part avec les dispositifs d'accompagnement à l'emploi de l'ANPE.

C'est en tenant compte de l'ensemble de ces facteurs que les services de l'Agence de Développement Economique ont élaboré un nouveau dispositif : le Programme CORSEMPLOI qui intègre de nouvelles règles de mobilisation :

- des taux variables qui tiennent compte de critères et objectifs à atteindre
- des nouvelles obligations pour les bénéficiaires
- la prise en compte de l'éco-conditionnalité et de l'égalité des genres
- la recherche de l'élévation des compétences dans les entreprises
- l'indispensable intégration de la notion de solidarité pour les catégories les plus fragiles

Ce dispositif est désormais commun entre l'ADEC et l'ATC sachant qu'il est d'ores et déjà convenu que l'ATC devra abonder le fonds régional CORSEMPLOI qui est ainsi créé.

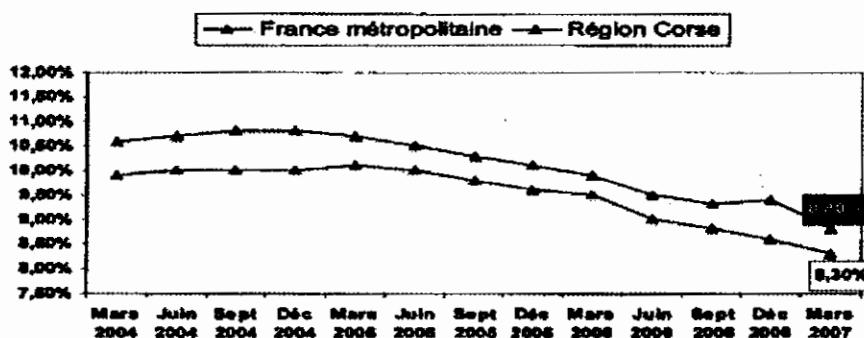
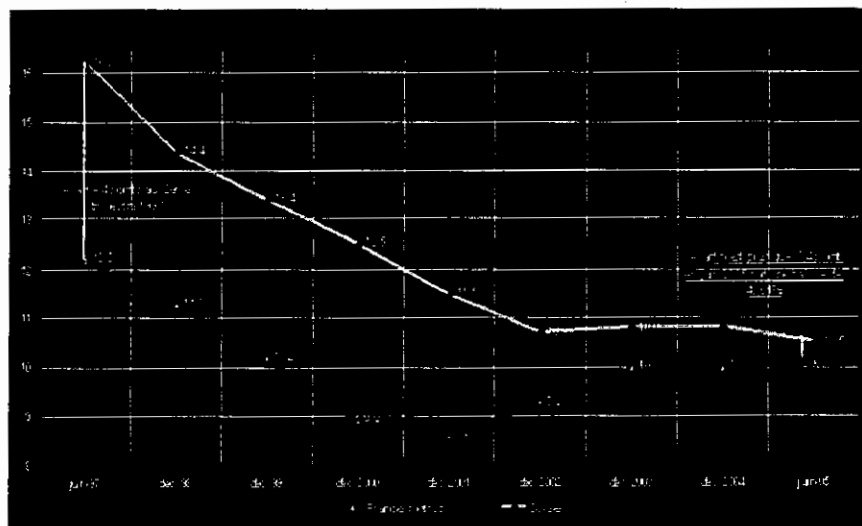


-1- Un rapide état des lieux de l'emploi en Corse

D'après les récentes statistiques de l'INSEE il semble que la Corse fasse apparaître des caractéristiques particulières qu'il convient de prendre en compte.

- environ 8 % de chômeurs,
- un taux d'activité trop faible par rapport aux autres régions métropolitaines
- une structure hors normes puisque l'emploi en Corse par catégorie se présente comme suit :
 - Les cadres ne représentent que 10 % de la population active
 - Les professions intermédiaires 21 %
 - Les employés représentent 36 %

Il faut relever les progrès du marché du travail en Corse puisque le taux de chômage était de 16 % en 1997 (source INSEE). Le différentiel du taux de chômage entre la Corse et la France métropolitaine s'élevait en 1997 à 4 % aujourd'hui cet écart est quasi nul. Ces résultats encourageants incitent la Collectivité Territoriale de Corse à ne pas relâcher son implication en faveur de l'emploi.



L'emploi, notamment dans le secteur privé, fait encore apparaître un niveau de qualification moindre.

- Le taux d'activité (*rapport entre la population active (actifs en emploi et chômeurs) et la population totale de même sexe et de même âge*) était de 66 % en 2005 et demeure ainsi le plus faible de toutes les régions métropolitaines. Ce taux s'est néanmoins résorbé au cours des dernières années, le taux d'activité des hommes de 15 à 64 ans est équivalent à celui du Languedoc Roussillon, à 3,6 % de la moyenne nationale.
- le taux d'activité des femmes est très en deçà du niveau national (- 8,6 %)
- le mouvement de convergence s'opère essentiellement aux actifs traditionnels (25/55 ans)
- l'écart avec la moyenne nationale se creuse légèrement pour les seniors (55/64 ans)
- La Corse est encore très éloignée des objectifs 2010 de taux d'emploi fixés lors du sommet de Lisbonne, Le taux d'emploi en Corse s'établit à 57,5 % pour une cible de 70 % dont n'est proche aucune région métropolitaine.
- Le taux d'emploi des femmes insulaires est de 49 % (source INSEE quant'île), bien loin de la cible de 60 %.

C'est dire si au-delà des chiffres encourageants du chômage il importe de cibler les aides à l'emploi pour participer à la couverture des carences identifiées.

-2- L'action de la Collectivité Territoriale de Corse en faveur du soutien à l'emploi

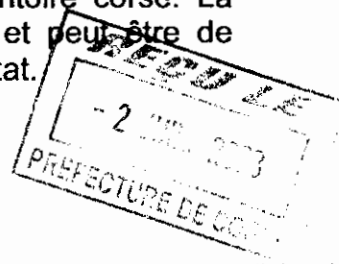
Lors de son contrôle de l'ADEC en 2001 sur les exercices 1992 à 1998, la chambre régionale des comptes de Corse avait dressé un portrait des aides économiques et notamment à l'emploi tout aussi sévère que vient de le faire la Cour des Comptes nationale pour l'ensemble des régions de France.

Les juridictions financières estiment que les programmes régionaux en faveur de l'emploi, ne sont ni bons ni mauvais, juste « **à bout de souffle** », telle était l'expression choisie par le commissariat général du plan pour qualifier le système français d'aides publiques aux entreprises en 2003.

Finalement depuis 1992 la Collectivité Territoriale de Corse utilise le même mécanisme pour son soutien à l'emploi et la logique de projet initiée en 2000 n'a porté modification des modalités d'octroi des aides à l'emploi.

Cependant, depuis 2000 l'Agence de Développement de la Collectivité Territoriale a contribué de façon significative à la consolidation des entreprises locales grâce à une politique incitative en faveur de l'investissement et de l'emploi dans le cadre principalement de deux dispositifs, l'économie rurale et le BTP.

Ces deux dispositifs phares qui poursuivaient des objectifs différents ont permis la création et le maintien d'emplois pérennes sur l'ensemble du territoire corse. La Collectivité Territoriale de Corse a ainsi contribué, modestement et peut-être de façon imparfaite, aux efforts de lutte contre le chômage mené par l'Etat.



Pour la période 2000-2007 ce sont 20 Millions d'Euros qui auront été consacrés en faveur de l'emploi pour près de 1900 postes de travail ainsi créés par les entreprises.

Ce bilan ne tient cependant pas compte des résultats enregistrés par les outils financiers (ADIE, PFIL, Corse-Active, Femu Qui S.A., SOFARIS-Régions-Corse, OSEO-Innovation) pour lesquels la Collectivité Territoriale de Corse a soutenu l'activité durant la même période de manière notable.

Mais au-delà des résultats chiffrés c'est dans les méthodes et les moyens qu'il faut rechercher l'amélioration des dispositifs de soutien à l'emploi.

Car, ces résultats masquent une autre réalité : celle de la complexité des mécanismes de versement des aides. Les procédures administratives utilisées, lourdes et complexes ont considérablement pénalisé les porteurs de projets :

- parce que la subvention n'a plus d'effet incitatif (ainsi que le souhaite la Commission européenne) puisque son paiement intervient parfois près d'un an après son octroi
- parce que le caractère quasi-automatique de l'aide régionale à l'emploi ne permettait pas de cibler le soutien public,
- parce qu'il était devenu nécessaire de simplifier le système procédural et l'alléger notamment en prévoyant un mécanisme d'analyse plus souple au côté du Bureau de l'ADEC.

-3- Le règlement d'aide

La période 2007-2013 est une occasion unique pour la Collectivité de rationaliser ses interventions en faveur du tissu économique pour favoriser la création et le maintien d'emplois par :

- **La simplification des actions de soutien en faveur de l'économie**
- **L'accompagnement des entreprises**
- **La simplification du parcours de demande et d'attribution de l'aide**

La sur-administration des dispositifs d'aides a induit de nombreux effets contre productifs, notamment dans les procédures d'attribution des aides. Des pistes de rationalisation de l'action en faveur de l'emploi sont donc proposées par l'ADEC afin de fluidifier les procédures d'attribution des aides comme la création d'une Commission CORSEMPLOI au sein de l'ADEC qui regrouperait aussi des représentants de l'ATC et de l'OEC ainsi que de l'ODARC et pourrait se réunir au moins une fois par mois pour examiner les demandes d'intervention.

L'Agence souhaite renforcer l'économie régionale en permettant aux entreprises de Corse de créer des emplois durables et de maintenir des emplois de qualité.

Cette politique incitative ne pourra s'inscrire, dans le cadre d'une économie mondialisée, qu'en privilégiant une démarche d'élévation des compétences.

Il est donc envisagé d'encourager les entreprises régionales à promouvoir la qualité de l'emploi. Ainsi des actions volontaristes seront menées en faveur de politiques intra entreprises qui concourent à la promotion de la qualité de l'emploi.

Bien entendu ce choix s'inscrit dans le cadre de la politique générale de la Commission européenne pour la période 2007-2013 en faveur de la qualité de l'emploi.

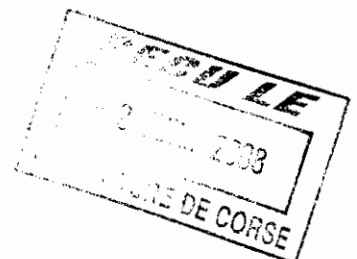
Rappelons que l'objectif de la commission est de faire de l'Europe « **l'Economie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale** » Lisbonne 2000.

Le plan emploi traduit ici le volonté de la CTC de mieux gérer ses interventions en créant un équilibre entre les interventions des offices et agences. Ainsi les interventions en faveur de l'emploi ont été élaborées en étroite collaboration inter offices et agences :

- **Mutualisation**, pour exemple, l'ADEC gèrera dorénavant les aides à l'emploi qui relèvent du secteur tourisme, compétence qui revenait initialement à l'Agence du Tourisme de la Corse, une collaboration d'ingénierie et administrative est établie entre les deux.
- **Rationalisation**, l'ADEC n'interviendra pas en faveur des entreprises de moins de 10 salariés situées en zone rurale car ceci relève du champ de compétence de l'ODARC, idem lorsque l'ADEC porte une action collective.
- **Partenariat**, la Collectivité souhaite renforcer sa collaboration avec les services de l'Etat dont le cœur de métier est l'emploi. A ce titre une convention sera signée avec l'ANPE afin de permettre aux chefs d'entreprises de bénéficier d'un panel d'offres capables de répondre à leurs besoins. Dans le cadre du programme l'ADEC et l'ANPE ont défini un projet d'accord de partenariat qui mettrait en synergie les interventions des deux organismes dans trois directions :
 - Pour des projets de recrutement de plus de 10 salariés, l'accès à l'aide à l'emploi sera conditionné au recours à un accompagnement personnalisé de l'ANPE (Diagnostic des besoins en recrutement, analyse de poste, recherche de candidats, sélection de candidats, suivi emploi et possibilité d'entraînement au poste de travail)
 - pour toute action collective, l'ANPE sera systématiquement associée au tour de table afin d'apporter son expertise sur les programmes de recrutement des entreprises de la filière
 - toute demande d'aide à l'emploi sera dorénavant transmise à l'ANPE sous la forme d'un tableau mensuel afin que les services de l'ANPE puissent proposer leurs prestations et vérifier qu'il n'y a pas de cumul entre les aides de l'Etat et celles de la CTC sur un même emploi.

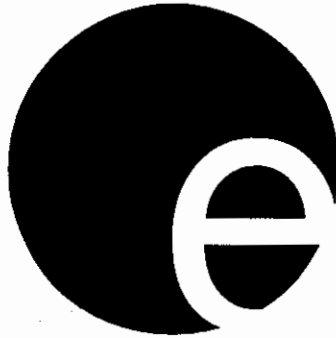
C'est donc sur la base de ce nouveau dispositif, ici présenté par le Conseil Exécutif de Corse, qu'il est demandé à l'Assemblée de Corse :

- d'approuver le programme régional CORSEMPLOI
- d'approuver le règlement d'aide



- de donner mandat au Président du Conseil Exécutif de Corse pour mettre en œuvre ce dispositif
- d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à conclure un accord de partenariat avec l'ANPE pour fluidifier les liens entre le marché du travail et les mesures régionales en faveur de l'emploi.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Programme CORSEMPLOI
Règlement d'aide

-1- Objectifs

- Soutenir les entreprises de Corse dans leurs efforts de recrutement afin de favoriser la création d'emplois nouveaux et non précaires
- Permettre aux entreprises régionales de créer des emplois durables et de qualité.
- Permettre le retour à l'emploi et l'intégration de personnes en difficulté,
- Permettre de structurer les entreprises par le renforcement de l'encadrement

L'attribution des aides à l'emploi sera conditionnée au respect de critères sociaux prioritaires (Egalité hommes femmes, politique de formation et salariale de l'entreprise,) et au respect des conventions collectives.

-2- Conditions d'éligibilité

-2.1- Nature des entreprises éligibles et zones d'intervention de l'ADEC

Sont éligibles les PME (1) au sens communautaire en création et en développement exerçant leur activité en Corse et porteuses d'un projet de création(s) d'emploi(s). Ces PME doivent être régulièrement inscrites.

Les PME doivent répondre aux critères suivants d'effectifs et de zonage pour bénéficier d'un soutien à l'emploi:

- Les Très Petites Entreprises au sens communautaire (essentiellement moins de 10 personnes) situées en zones urbaines, *les TPE situées en zone rurale relèvent du champ de compétence de l'ODARC. (FEADER)*
- les entreprises de plus de 10 personnes sur toute la Région, tous secteurs d'activités en dehors des secteurs exclus par la réglementation communautaire. (*industries charbonnières, Transport, Sidérurgie, Construction navale, Fibres synthétique, L'industrie automobile, Services financiers*)

(1) PME : Principalement avoir moins de 250 salariés, avoir soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 40 millions d'euros et être indépendantes. Pour les entreprises qui sont autonomes ou liées respecter les conditions de seuil fixées par le règlement. (Définition communautaire de la PME du 2003/361/CE du 6 mai 2003)

-2.2- Exclusions régionales

- Les activités commerciales à l'exception de celles qui font partie d'opérations territoriales concertées de redynamisation du tissu commerciale portées par les Chambres Consulaires et/ou Communauté de Communes dans les zones urbaines. La grande distribution est exclue.
- Les SCI, les associations
- Les emplois maintenus dans le cadre de reprises ou transmission d'entreprise seront traités dans le cadre d'un dispositif thématique reprise-transmission

-3- Conditions d'accès à la mesure

- La très petite et petite entreprise ne doit pas avoir licencié pour motif économique durant les 12 derniers mois qui précèdent la demande. La PME ne doit pas avoir licencié pour motif économique durant les 24 derniers mois qui précèdent la demande.
- L'entreprise doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales (déclarations et paiement)
- L'entreprise ne doit pas être en difficulté lors de la demande. Si les difficultés apparaissent entre la demande et le paiement l'ADEC peut suspendre la procédure de paiement
- L'entreprise doit s'engager à respecter les obligations en matière de sécurité et de santé au travail. En cas de besoin l'ADEC peut demander l'expertise de l'ARACT.
- L'entreprise s'engage à fournir des renseignements et documents exacts et conformes à la réalité
- **L'entreprise qui recrute plus de 10 personnes doit obligatoirement avoir recours à l'accompagnement personnalisé de l'ANPE (Diagnostic des besoins en recrutement/analyse de poste- Recherche de candidats - Sélection de candidats-Suivi emploi)**
- Afin de tenir compte du règlement d'aide du PDRC, il est indiqué que pour les structures d'hébergement du secteur marchand, le porteur de projet doit justifier d'une qualification (niveau bac ou stage de professionnalisation) ou d'une expérience de 3 ans dans le secteur du tourisme. S'agissant du secteur hôtelier, l'entreprise devra justifier de son engagement dans la démarche qualité Corse, les meublés et chambres d'hôtes d'un classement réglementaire d'un niveau minimum de trois étoiles et d'une adhésion à un réseau de commercialisation durant une période minimale de 9 ans.
- Le recrutement doit être compris comme celui d'une personne supplémentaire par rapport à l'effectif moyen de l'entreprise calculé sur les 3 dernières années, ou par rapport à l'effectif au moment de la demande d'aide si celui-ci est supérieur à l'effectif moyen
- Seuls les contrats de travail à durée indéterminée pourront être retenus. La transformation de CDD en CDI n'est pas éligible sauf s'il s'agit de personnes en difficulté. *(au sens défini par la réglementation communautaire et les dispositions du code du travail)*
- Ne sont pas éligibles les emplois du gérant, du dirigeant, du ou des associés majoritaires sauf pour les TPE lorsque le porteur de projet crée son propre emploi.
- Ne peuvent pas être retenues les créations de postes pourvues par des salariés qui appartiennent au même groupe que l'entreprise demanderesse.

- Afin que le critère incitatif de la demande soit respecté l'embauche ne doit pas avoir été réalisée avant la confirmation par l'ADEC de la réception de la déclaration d'intention,

-4- Plafonds de la subvention

Le montant de l'aide à l'emploi est calculé en pourcentage de la rémunération brute soumise à cotisations de sécurité sociale versée durant trois ans à la personne recrutée (maximum 20 %)

Dans tous les cas le montant maximum des aides est de 11 000 € par emploi limité à 160 000 € par entreprise et par an.

Les aides à l'emploi ne sont pas cumulables avec les aides publiques de l'Etat d'incitation à l'embauche (pour mémoire et liste non exhaustive, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation CI RMA, CIE, contrat d'avenir, aide dégressive à l'emploi, le contrat d'accompagnement dans l'emploi)

-5- Calcul de l'aide à l'emploi

-5.1- Un principe général : la modulation des Taux

Pour bénéficier d'une aide, l'emploi créé et la politique salariale de l'entreprise devront répondre à certains critères constitutifs d'élévation de compétences et de qualité. Les services de l'ADEC peuvent désormais proposer au Conseil Exécutif de Corse de moduler la prime selon les critères suivants :

a) Premier critère :

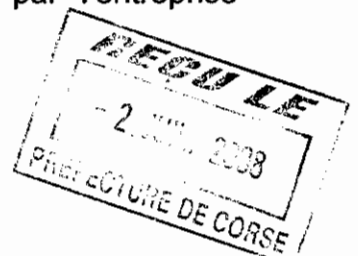
Seront appréciés les critères relatifs au salarié recruté; niveau de qualification, adéquation entre son métier et ses diplômes, mais également le niveau de qualification des salariés déjà présents dans l'entreprise Si ces critères sont respectés le taux d'intervention s'élèvera à 7,5 % du salaire brut chargé sur trois années pour une intervention maximale de 4 400 €.

b) Deuxième critère :

Seront appréciés les critères relatifs à l'entreprise en matière de formation et notamment sur le projet de mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, de politique salariale, d'égalité homme femme... Si ces critères sont respectés le taux d'intervention s'élèvera à 7,5 % du salaire brut chargé sur trois années pour une intervention maximale de 4 400 €. Les critères d'évaluation ne sont pas limitatifs. La faisabilité du programme d'embauche sera également étudiée au regard de la capacité financière de l'entreprise.

c) Troisième critère:

Un taux d'intervention de 5 % du salaire brut chargé sur trois années d'un montant maximum de 2 200 € peut être accordé à condition que l'entreprise réponde à l'un des deux critères qualitatifs et si le nombre d'emplois créés par l'entreprise représente un saut quantitatif significatif.



Ce bonus sera automatique s'il s'agit d'une entreprise en création qui respecte l'un des deux critères qualitatifs.

		7,5 %	7,5 %	5 %
<u>Critères qualitatifs</u>	Critères relatifs au salarié niveau de qualification, adéquation entre les diplômes et le métier exercé.....	MAX 4 400 €		
	Critères relatifs à l'entreprise politique de formation, politique salariale égalité homme femme.....		MAX 4 400 €	
<u>Critères quantitatifs</u>	Critères relatifs au ratio emplois créés emplois présents dans l'entreprise Entreprise en création ou nombre créations emplois important pour les entreprises en développement			MAX 2 200 €
	TOTAL	MAX 11 000 €		

5.2- Des Taux fixes pour cibler les priorités

Le taux fixe de 20 % dans la limite de 11 000 € par emploi est réservé aux recrutements qui relèvent soit de secteurs prioritaires, soit de publics spécifiques, ou pour le recrutement de cadre (cf. aide au recrutement d'un cadre)

a) Secteurs spécifiques prioritaires

- Les emplois directement liés à la prise en compte des contraintes environnementales (économie d'énergie, traitement des déchets, de l'eau, de l'air....).
- Les emplois inscrits dans le secteur innovation ou favorisant l'innovation des entreprises régionales

L'appréciation de la nature de ces emplois sera soumise à expertise en interne à l'ADEC (énergie, innovation) ou en mobilisant d'autres services, Directions, Agence Offices de la CTC (exemple : OEC pour les emplois relevant de la prise en compte de contraintes environnementales)

b) Publics spécifiques

b1) Personnes en risque d'exclusion

- Les jeunes de plus de 18 ans et de moins de 26 ans en recherche d'emploi suivis par le réseau jeune régional

- Les jeunes de moins de 26 ans en situation de premier emploi et sans qualification professionnelle
- Les handicapés
- Les bénéficiaires de RMI, les demandeurs d'emploi de longue durée
- Les demandeurs d'emploi de plus de cinquante ans au sens de l'arrêté préfectoral en vigueur

Uniquement pour les personnes en voie d'exclusion l'aide à la transformation de CDD en CDI est possible à la condition que le CDD soit postérieur à la déclaration d'intention et qu'il soit d'une durée inférieure à 6 mois.

b2) Aide au recrutement de cadre

- Pour les entreprises de moins de 10 salariés situées dans les zones éligibles aide au premier recrutement de cadre de l'entreprise.
- Pour les entreprises de plus de 10 salariés aide au recrutement d'un cadre supplémentaire pour une mission nouvelle.

Seuls sont éligibles les salariés qui ont le statut de cadre et qui justifient d'un diplôme minimum **bac + 4** ou d'une expérience professionnelle significative. Le recrutement doit permettre de pourvoir un poste qui n'existait pas dans l'entreprise. L'aide au recrutement de cadre ne doit pas servir à remplacer un poste laissé vacant par le départ d'un salarié

c) Prime d'aménagement du poste de travail pour les travailleurs handicapés

Une aide spécifique est accordée aux employeurs qui adaptent le ou les poste(s) de travail afin de recruter ou maintenir dans son emploi un salarié handicapé.

Cette prime d'un montant minimum de 1 000 € et d'un montant maximum de 5000€ est accordée en complément de l'aide à l'accessibilité des situations de travail de l'AGEFIPH.

Seules les entreprises qui répondent aux critères d'éligibilité du règlement Cors'Emploi peuvent bénéficier de cette prime.

Le montant de la prime sera proposé au Conseil Exécutif de Corse par le comité Cors'Emploi sur avis technique de l'AGEFIPH.

L'intervention de l'ADEC est plafonnée à titre expérimental à 20 dossiers annuels jusqu'à l'adoption du Plan de Cohésion Economique et Sociale.

-6- Obligations du bénéficiaire

Les entreprises bénéficiaires d'une aide à l'emploi devront s'engager à respecter des critères obligatoires en contrepartie de l'aide. **Le non respect d'un de ces critères entraîne la suspension du versement de l'aide et éventuellement la demande de reversement.**

L'entreprise bénéficiaire s'engage :

- à fournir les pièces justificatives et documents nécessaires au déroulement des missions de contrôle et d'évaluation.
- à informer les représentants du personnel du montant des aides à l'emploi perçues. Ces derniers bénéficient d'un droit de recours auprès des services de l'ADEC en cas de non respect par le bénéficiaire de cette obligation d'information.
- à maintenir l'effectif atteint du fait du recrutement durant trois ans. En cas de diminution de l'effectif au sein de l'entreprise l'aide pourra devenir exigible pour tout ou partie.
- à faire mention du soutien de la Collectivité Territoriale de Corse dans toutes ses communications destinées au grand public, quelque soit le support, y compris par voie de presse et médias.

-7- Procédure

L'entreprise dépose une demande auprès des services de l'ADEC au moyen de la déclaration d'intention, le dossier est ensuite instruit, la décision finale relève du Conseil Exécutif de Corse. Si le dossier recueille un avis favorable, le Président du Conseil Exécutif de Corse notifie la décision.

Pour faciliter le traitement rapide des mesures, le Conseil d'Administration de l'ADEC désigne en son sein une Commission CORSEMPLOI chargée d'examiner les demandes. Cette commission sera composée d'un représentant de l'ADEC, de l'ATC, de l'ODARC, de l'OEC et de l'ANPE.

Compte tenu du nouveau mécanisme de variabilité des taux d'intervention, le paiement de l'Aide à l'emploi, se réalisera en un versement et sera conditionné à la production par l'entreprise des justificatifs demandés mais également au respect des obligations contenues dans l'arrêté attributif de subvention.

Si une procédure collective est ouverte, la subvention pourra être annulée dans son entier ou au prorata restant s'il ya eu un paiement.

-8- Obligations à respecter après le versement de la subvention

L'entreprise s'engage à maintenir les emplois primés et l'effectif atteint du fait des recrutements durant une période de trois ans.

En cas de départ volontaire du salarié primé le remplacement de l'emploi doit s'opérer dans des délais n'excédant pas trois mois suivant la rupture du contrat de travail

L'entreprise doit informer l'ADEC de toutes difficultés rencontrées dans la réalisation du programme (départ d'un salarié, licenciements....).

Plus généralement l'entreprise sera tenue de respecter les obligations contenues dans l'arrêté attributif de subvention.

-9- Contrôle

Afin de contrôler le maintien des emplois, **l'entreprise doit fournir annuellement à l'ADEC les justificatifs nécessaires**. L'arrêté attributif de subvention précisera les modalités inhérentes à cette procédure.

D'une façon plus générale l'entreprise s'engage à fournir les justificatifs demandés par le service contrôle de l'ADEC.

La procédure de contrôle peut entraîner une demande de reversement totale ou partielle en cas de non respect des engagements par le bénéficiaire de l'Aide.

-10- Evaluation

Afin d'évaluer les mesures relatives à l'emploi les services de l'ADEC peuvent demander à l'entreprise bénéficiaire de lui fournir des documents nécessaires à la réalisation de cette mission (évolution de l'effectif, du chiffre d'affaires, de la formation..... *liste non exhaustive ...*)

-11- Assise juridique nationale et Communautaire

- Régime d'aide notifié N 440/2000 adopté par la Commission européenne le 18 octobre 2000.
- Règlement d'exemption de minimis (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006.

-12- Politique de territorialisation de la Collectivité Territoriale de Corse,

Le règlement emploi pourra être adapté aux orientations stratégiques d'un territoire qui mettront clairement en avant des choix en matière d'emploi.

Ces choix devront être exprimés, soit dans le cadre d'un contrat de développement territorial, soit dans le cadre d'une charte de développement. Le Conseil Exécutif peut alors procéder à des adaptations sans toutefois porter atteinte aux principes généraux du présent règlement ni à l'enveloppe annuelle globale.

-13- Prise en compte de l'Eco conditionnalité et de l'égalité des genres

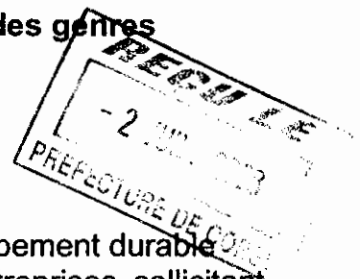
Prise en compte : oui

Indicateurs :

- Nombre d'emplois dans le secteur du développement durable
- Nombre d'emplois hommes femmes par entreprises sollicitant l'aide
- Nombre d'emplois hommes femmes aidés par le dispositif

-14- Date de mise en œuvre de la mesure

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2008 mais seront éligibles les demandes enregistrées auprès des services de l'ADEC depuis le 1^{er} janvier 2008.



Cette mesure mobilisera une enveloppe annuelle fixe au terme de laquelle l'aide ne pourra plus être mobilisée jusqu'au vote d'un nouveau budget de la Collectivité Territoriale de Corse. Cette enveloppe sera abondée par les crédits alloués au Tourisme.

Le Président du Conseil Exécutif est habilité à préciser les conditions de mise en œuvre du présent règlement en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

